SMART GRID ENERGY

Le 10 Octobre 2018

# Réponse à l'appel à contributions relatif aux nouvelles règles du mécanisme de capacité

**Q1.1 à Q1.14 :**

**R :** Nous n'avons pas d'avis sur ces questions.

**Q2.1 :** *Quel est votre avis sur les différentes propositions présentées par RTE lors du GT du 24 septembre 2018, et notamment sur l'articulation du calendrier relatif à la participation transfrontalière avec le calendrier du mécanisme de capacité ?*

**R :** Il nous semble que le calendrier proposé en régime pérenne est, pour certains aspects, inadapté.

S'agissant des échéances relatives à la détermination du coefficient de sécurité et des contributions par frontière, elles nous semblent appropriées, dans la mesure où ces informations ont un impact sur l'équilibre offre-demande sur le marché.
Dès lors, il nous parait que la disponibilité de capacité aux frontières est acquise, à hauteur de ce qui est prévu par les contributions aux frontières.
Dans ce contexte, il nous parait assez peu pertinent, voir contraire à une participation dynamique de ces capacités au marché français, d'imposer un calendrier pour l'allocation des tickets d'accès, qui soit calé sur la date limite de certification pour les capacités de production existantes en France.
Si la nécessité d'une enchère unique devait s'imposer (ceci restant à justifier), elle devrait avoir lieu au plus proche de l'année de livraison, afin de permettre la participation de toutes les capacités, y compris les effacements.

Nous préconisons donc que les échéances prévues en AL-4 (cf slides présentées au GT du 24 septembre 2018) soient repoussées en AL-1.

Nous y voyons plusieurs conséquences, qui nous semblent bénéfiques :

- ✓ L'allocation des tickets d'accès dans une période où le prix à terme est établi dans un marché liquide permettra de répartir plus justement la valeur. Ainsi :
  - ➢ Pour un pays voisin ayant mis en place un mécanisme de capacité, le coût du ticket d'accès s'établira sur la base de l'écart de prix des marchés de capacité respectifs, favorisant la convergence, comme sur le marché énergie
  - ➢ Pour un pays voisin n'ayant pas mis en place un marché de capacité, le coût du ticket s'établira en relation avec le prix du marché de capacité français, limitant les effets d'aubaine pour les exploitants de capacités aux frontières, tout en maximisant l'allocation des revenus vers les Gestionnaires de Réseau, permettant un juste retour vers le consommateur français qui supporte in fine ces charges.
- ✓ Le calendrier ainsi défini, associé à l'incitation des GR décrite ci-avant permettront d'anticiper le passage de PS à PA pour une majorité de frontières.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.

**Q3.1 :**

**R :** Smart Grid Energy est favorable à la possibilité de fusionner une EDC déclarée en projet avec une EDC en service après la date limite de demande de certification. S'agissant de la garantie bancaire, il nous semble qu'elle doit être dimensionnée en regard du NCC global en projet du titulaire d'EDC.

**Q3.2 :**

**R :** Introduire cette notion nous semble pertinent ; la date limite de certification devrait être définie comme le 31 octobre de sa première année de livraison.

**Q3.3 :**

**R :** Oui, nous partageons ce constat.

**Q.3.4 :**

**R :** Nous n'avons pas d'avis sur cette question.

**Q3.5 :**

**R :** La meilleure solution nous parait être de rendre incompatible l'appartenance d'un site à un programme d'effacement implicite déclaré au titre des EIF par un fournisseur et la certification de capacité sur ce même site (ie l'appartenance d'un site à une EDC).
Ceci pourrait effectivement être assuré par un contrôle à priori.

**Q3.6 :**

**R :** Cette notion ne nous parait pas pertinente dans le cadre du modèle corrigé.

© Smart Grid Energy - SAS au capital de 100 000,00 €. Ce document est la propriété de Smart Grid Energy.